



## Communiqué de presse

**La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF) et la fédération française des ports de plaisance (FFPP) ont signé un protocole national de coopération visant à faciliter l'accueil des plaisanciers en provenance ou à destination de pays tiers.** Le code frontières Schengen précise que les frontières extérieures ne peuvent être franchies qu'aux points de passage frontaliers (PPF) durant les heures d'ouverture fixées.

Au regard de la longueur du littoral français, de l'inadaptation de certaines infrastructures PPF à l'accueil de la navigation de plaisance et des difficultés nouvelles liées au contrôle des plaisanciers en provenance du Royaume-Uni depuis la sortie de ce pays de l'Union européenne, la FFPP, la DGDDI et la DNPAF ont établi un dispositif robuste de communication, de transmission d'informations et de suivi, permettant à 53 ports de plaisance – non PPF - d'accueillir des navires de plaisance en provenance ou à destination directe d'États tiers (hors Union européenne).

Pour ce faire :

- les personnes présentes à bord du navire de plaisance doivent informer le bureau du port avant leur arrivée et être autorisées par celui-ci à entrer dans le port ;
- ces personnes adressent au bureau du port le formulaire dédié qui reprend la liste des personnes à bord ainsi que certaines caractéristiques techniques du navire. Ces informations doivent être transmises au bureau du port au plus tard 24 h avant l'arrivée du navire ou, lorsque la traversée dure moins de 24 h, au plus tard au moment où le navire quitte le port du pays situé hors de l'espace Schengen. Le bureau du port envoie immédiatement ces informations au PPF de rattachement désigné.

Dans le cadre de ce protocole, les ports de plaisance concernés procèdent à l'information des plaisanciers de leurs obligations, à la collecte des informations nécessaires à l'entrée sur le territoire puis à leur transmission aux autorités garde-frontières (douanes ou police aux frontières). La réalisation des vérifications aux frontières extérieures sur les personnes est une mission régalienne qui relève de la compétence exclusive des autorités garde-frontières nommément désignées, à savoir les services de la DNPAF et de la DGDDI.

Le protocole national sera décliné à l'échelle territoriale afin que chaque port de plaisance référencé soit en lien direct avec les services garde-frontières territoriaux. Ce protocole n'est pas applicable dans les Outre-mer qui sont situés hors de l'espace Schengen.

### Réaction du Président de la FFPP, Michaël QUERNEZ :

« Ce protocole est une première et fruit d'un long travail mené par la FFPP et les Administrations compétentes. Je tiens à saluer l'approche très constructive de la DGDDI et de la DNPAF qui ont su être à l'écoute des préoccupations des ports de plaisance dans un contexte géopolitique complexe. En effet, suite au Brexit, de nombreux plaisanciers étrangers, notamment anglais, ne venaient plus sur notre territoire, tout comme les plaisanciers français ne se rendaient plus au Royaume-Uni. Cette situation a engendré de fortes baisses de fréquentation de nos ports et de nos littoraux. Le présent protocole vient fluidifier et sécuriser de manière pragmatique et robuste l'entrée et la sortie des plaisanciers de l'Espace Schengen. Il s'agit d'un engagement fort des ports de plaisance et de la FFPP qui se mobiliseront pour mettre en œuvre durablement ce protocole. »

### Contact presse :

Guillaume NARDIN, délégué général de la FFPP : 06 07 57 52 23